

DECRET N° 80/276 /S.G.G. du 24/05/80  
accordant une indemnité pour prestation  
de services aux Elèves et étudiants de  
certains établissements de formation.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ,  
Vu la Loi n° 32/65 du 12 Août 1965 fixant les principes généraux de  
l'Enseignement ;  
Vu l'ensemble des textes portant création et organisation des éta-  
blissements d'Enseignement Supérieur et des écoles de métiers ;  
Vu l'ensemble des textes règlementant l'attribution des bourses aux  
élèves et étudiants desdits établissements ;  
Vu le décret n° 68/160 du 19 Juin 1968 instituant une indemnité  
mensuelle forfaitaire pour les étudiants en médecine ;  
Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Pre-  
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres ;  
Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est alloué une indemnité pour prestation de services aux  
élèves et étudiants des établissements ci-après effectuant un stage obligatoi-  
re :

1.- Enseignement Supérieur :

- a)- Institut Supérieur des Sciences de l'Education  
- Etudiants de deuxième année du cycle court  
- Etudiants en année de CAPEL ou de CAPET  
- Elèves professeurs de psychopédagogie de deuxième année
- b)- Institut Supérieur des Sciences de la Santé  
- Etudiants de 5° et 6° année
- c)- Institut des Sciences économiques, juridiques  
et de gestion  
- Etudiants de deuxième année de maîtrise  
- Etudiants de deuxième année de brevet de technicien supérieur
- d)- I S S E P S  
- Etudiants de deuxième année

2.- ECOLES DE FORMATION

- a)- Elèves de l'Ecole Nationale Jean-Joseph LOUKABOU
- b)- Elèves de l'Institut National des Sports
- c)- Elèves des Ecoles Normales d'Instituteurs
- d)- Elèves de l'Institut Technique de Pointe-Noire.
- e)- Elèves du Centre de Formation des Instituteurs
- f)- Elèves des Collèges d'Enseignement Technique Séminaire
- g)- Elèves des Lycées Techniques Industriels, Commerciaux et Agricoles
- h)- Elèves des Collèges d'Enseignement Technique Industriel, Commercial et Agricole
- i)- Elèves de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo.

ARTICLE 2.- L'indemnité visée à l'article 1er ci-dessus est égale au quart (1/4) de la bourse perçue par les intéressés.

Elle est cumulable avec la bourse.

ARTICLE 3.- Le paiement de l'indemnité pour prestation de services est effectué par l'organisme bénéficiaire desdites prestations.

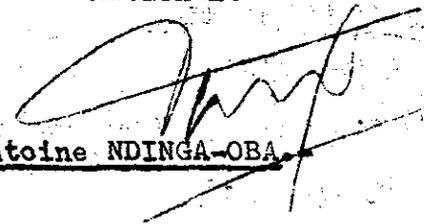
ARTICLE 4.- Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixe en tant que de besoin les conditions de déroulement des stages.

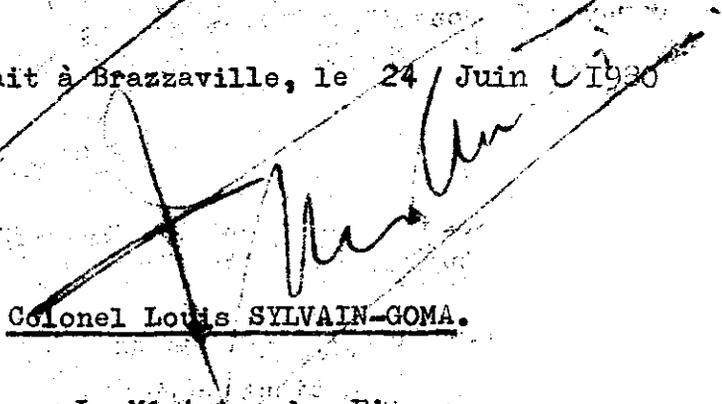
ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 1980

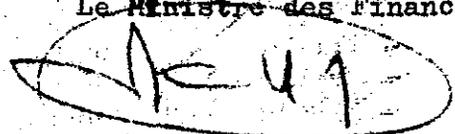
Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Education  
Nationale

  
Antoine NDINGA-Oba

  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances

  
Henri L. O. P. E. S.